

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231207-DEL2023120707-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| Séance ordinaire du : 7 décembre 2023 | Délibération n° 2023-12-07/07 Ressources humaines |
|---|---|

Le 7 décembre 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 01/12/2023

ETAIENT PRESENTS (27) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (05) :

M. Marcuzzo à M. Le Maire, Mme Roy à Mme Brasset, M. Studzinska à M. About, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (01) :

M. Zakaria

SECRETAIRE : M. Surie

OBJET : Mise en place d'un dispositif de formateurs occasionnels internes et fixation de la rémunération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-28 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement,

CONSIDERANT que la ville souhaite mettre en place un dispositif de formateurs occasionnels internes, c'est-à-dire de formation des agents par d'autres agents de la mairie,

CONSIDERANT que ce dispositif innovant de proximité permet de répondre aux besoins croissants de formation des agents, indispensable au bon fonctionnement de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il présente par ailleurs des avantages certains pour les agents formés et pour les agents formateurs,

CONSIDERANT qu'en application du décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, cette activité peut faire l'objet d'une indemnisation pour les agents formateurs,

VU la charte du formateur ci-annexée,

VU l'avis du Comité Social territorial du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la mise en place d'un dispositif de formateurs occasionnels en interne,

APPROUVE les termes de la charte du formateur ci-annexée, précisant notamment le rôle, la déontologie, les droits et les obligations du formateur.

AUTORISE : l'indemnisation des formateurs occasionnels internes dans les conditions fixées ci-après :

- Les formations sont assurées sur le temps de travail dans la limite de 15 jours par an, fractionnables en demi-journées de formation et sous réserve des nécessités de service ;
- Fixation de l'indemnité liée aux formations, à titre accessoire, à 100 euros nets/jour,
- Fixation de l'indemnité liée aux formations pour la préparation aux concours et examens professionnels à titre accessoire, à 200 euros nets/jour,

PRECISE que ne seront pas indemnisés les agents pour lesquels la formation fait partie intégrante de leurs missions et figure en tant qu'activité principale ou secondaire dans leur fiche de poste. La formation, pour qu'elle soit indemnisée au titre de ce dispositif, devra venir s'ajouter aux missions habituelles de l'agent,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire



M. SURIE

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATIANU

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 13 DEC. 2023
Mis en ligne et/ou notifié le : 14 DEC. 2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 14 DEC. 2023
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.